

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - HMB
du Grand Annecy**

Argonay

Règlement graphique

PLAN Abis : PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES

Dossier certifié conforme par la Présidente et annexé
à la présente délibération du Grand Annecy du 18
décembre 2025 approuvant l'élaboration du PLUi
HMB
La Présidente,
Frédérique LARDET.

PROCÉDURES		
ECHELLE 1:5 000	Elaboration du PLUi approuvé le 18 décembre 2025	
	Modification	Modification simplifiée
		Révision

Fond cadastral : Diffusion RGD 73-74 - janvier 2024

PLUi bioclimatique
Urbanisme Habitat Mobilité

Trame verte et bleue
 Alignements d'arbres à préserver au titre de l'article L151-23 du CU*
 Boisements, haies, arbres et bosquets à préserver au titre de l'article L151-23 du CU*
 Ripsylves et boisements d'accompagnement des cours d'eau à préserver au titre de l'article L151-23 du CU*
 Corridors et continuum écologiques à préserver au titre de l'article L151-23 du CU*
 Périmètres de zones humides (à titre informatif)
 Zones humides et tampons de 10 mètres à préserver au titre de l'article L151-23 du CU*
 Espaces boisés classés au titre de l'article L113-1 du CU*
 Espaces boisés classés littoraux au titre de l'article L113-1 du CU*

Mobilité

Hierarchisation des routes départementales

- E
- L
- S

Tracé de principe pour le transport en commun en site propre intégral (TCSPI)

Axe Glaïsins-Duingt

Zones pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski
au titre de l'article L151-38 du CU*

- Domaine Alpin
- Remontées mécaniques du domaine Alpin
- Domaine Nordique

Autres prescriptions

- Secteur avec interdiction de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général
- Linéaire de vue à préserver au titre de l'article L151-19 du CU*
- Secteur dans lequel toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale au titre de l'article L151-14-1 du CU*
- Secteurs de Projet en Attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L151-41 du CU*
- Secteurs soumis à des conditions spéciales en raison du manque de capacité électrique au titre de l'article R151-34 du CU
- Exploitation de carrières repérées au titre de l'article R151-34 du CU*
- Secteurs concernés par une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7 du CU* (OAP)

*Code de l'Urbanisme

Prescriptions ponctuelles

Cônes de vue

Sources

Bâti

- bâti dur
- bâti léger

Données d'information

Forêts (occ. sol DDT 74, 2024)

Cours d'eau

Chemin de fer

Zonage

Limites de zones

